

Code d'éthique à

**DESTINATION DES RESPONSABLES
DE LA CONFORMITÉ ET DE L'ÉTHIQUE**



SOCIETY OF CORPORATE
COMPLIANCE AND ETHICS

www.corporatecompliance.org

6500 Barrie Road, Suite 250, Minneapolis, MN 55435, États-Unis
+1 952 933 4977 or 888 277 4977 • FAX +1 952 988 0146

Code d'éthique

à DESTINATION DES RESPONSABLES DE LA
CONFORMITÉ ET DE L'ÉTHIQUE

PRÉAMBULE

Les programmes de la conformité et de l'éthique ont un rôle critique à jouer pour aider à empêcher et à détecter les fautes professionnelles commises au sein des organisations et par ces dernières ainsi que de promouvoir des environnements professionnels éthiques. L'élaboration et la mise en œuvre rigoureuses de programmes efficaces de conformité et d'éthique protègent les investisseurs, les consommateurs, les milieux d'affaires et le grand public. Les responsables de la conformité et de l'éthique (RCE) comprennent que les services que nous procurons exigent les normes les plus élevées de professionnalisme, d'intégrité et de compétence. Le Code d'éthique qui suit exprime la reconnaissance par la profession de ses responsabilités envers le grand public, les employeurs et les clients, et envers la profession. Ce Code d'éthique a été adopté par les membres de la « Society of Corporate Compliance and Ethics » (Société de conformité et d'éthique d'entreprise), afin d'apporter des conseils et d'établir des règles à l'attention de tous les RCE lors de l'exécution de leurs responsabilités professionnelles.

Le Code d'éthique comprend deux sortes de normes :
Les principes et règles de conduite. Les principes sont des

normes générales servant de cadre aux règles de conduite plus détaillées. Les Règles de conduite sont des normes spécifiques qui déterminent le niveau minimal de conduite professionnelle attendue des RCE. La conformité avec ce code est attendue tant de la part du responsable, à titre individuel, que de la communauté professionnelle, à titre collectif. Il dépend en premier lieu de la compréhension qu'en a le RCE et de ses actions volontaires, et en deuxième lieu de son renforcement par les pairs et par le public.

Les commentaires, fournis pour certaines Règles de conduite, sont destinés à clarifier le sens et l'application de la Règle, ou de l'explicitier plus en détail. Les conventions suivantes sont utilisées à travers l'ensemble du Code :

- “Organisation employeuse” comprend l'organisation employeuse et les clients ;
- “Loi” ou “lois” ou “droit” comprend toutes les lois et réglementations nationales, de l'État, provinciales, les ordonnances d'un tribunal et les ententes de consentement ;
- “Faute professionnelle” comprend à la fois les actes illégaux et la conduite contraire à l'éthique ;
- Enfin, “L'organe de direction de plus élevé” de l'organisation employeuse fait référence à l'autorité la plus élevée de toute l'organisation en matière de détermination des politiques et de prise de décision, comme par exemple les membres du conseil d'administration ou les administrateurs d'une organisation.

PRINCIPE I

Obligations envers le public

Les responsables de la conformité et de l'éthique (RCE) doivent observer la conformité, promouvoir l'esprit et la lettre des lois régissant la conduite de leur organisation employeuse, et également être un exemple de l'observation des normes d'éthique les plus élevées dans leur conduite professionnelle afin de contribuer au bien public.

R1.1 Les RCE ne doivent ni aider ni encourager les fautes professionnelles, et ils ne doivent pas s'y prêter.

R1.2 Les RCE doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les fautes professionnelles de la part de leurs organisations employeuses.

***Commentaire:** Les actions entreprises par les RCE pour prévenir les fautes professionnelles doivent naturellement être légales et conformes à l'éthique. Lorsqu'un(e) RCE a accompli ce qui était en son pouvoir pour empêcher les fautes professionnelles, dans les limites du droit et de l'éthique professionnelle, mais n'est néanmoins pas parvenu(e) à prévenir les fautes professionnelles, il/elle doit alors se référer à la Règle 1.4.*

R1.3 Les RCE doivent faire preuve d'un jugement sûr en répondant à toutes les investigations ou enquêtes officielles et légitimes des pouvoirs publics concernant leur organisation employeuse, ou en y coopérant.

Commentaire: *Alors que le rôle du RCE dans une enquête des pouvoirs publics peut varier, le RCE ne doit jamais faire obstruction à une enquête, et il ne doit pas mentir.*

- R1.4** Si, dans le cadre de leur travail, les RCE deviennent informés de toute décision prise par leur organisation employeuse, décision qui, si appliquée, constituerait une faute professionnelle, le responsable devra alors : (a) refuser de consentir à la décision ; (b) faire remonter hiérarchiquement l'affaire, y compris jusqu'au plus hauts organes de direction, selon le cas ; (c) si des questions graves demeurent non résolues après avoir accompli les actions susmentionnées (a) et (b), envisager de démissionner, et (d) faire état de cette décision aux responsables publics lorsque la loi l'exige.

Commentaire: *Les obligations d'un responsable de la conformité et de l'éthique vont au-delà d'une obligation envers l'organisation employeuse, dans la mesure où ses obligations envers le public et envers l'ensemble de la profession comprennent la prévention des fautes professionnelles dans le cadre de l'organisation. Le CEP doit épuiser tous les moyens internes à sa disposition afin de dissuader son organisation employeuse, ses employés et ses responsables de se rendre coupable d'une faute professionnelle. Le RCE doit faire remonter hiérarchiquement les affaires à l'organe de direction le plus élevé selon les nécessités, y compris chaque fois que les circonstances suivantes se produisent : a) il reçoit l'instruction de faire cela par cet organe, par ex. à la suite d'une résolution du conseil d'administration ; b) le fait de faire remonter hiérarchiquement l'affaire s'est avéré*

inefficace ; ou c) le RCE a le sentiment qu'il serait vain de faire remonter hiérarchiquement l'affaire. Le RCE ne doit envisager la démission qu'en dernier ressort, étant donné que les RCE peuvent être le seul obstacle restant en face de la faute professionnelle. Une lettre de démission doit être envoyée aux dirigeants de la société et aux organes de direction les plus élevés de l'organisation employeuse en exposant l'ensemble des détails et en toute franchise au regard de toutes les circonstances présidant à sa décision. Dans des organisations complexes, il se peut que l'organe dirigeant le plus élevé soit également l'organe dirigeant le plus élevé d'une société-mère.

PRINCIPE II

Obligations envers l'organisation employeuse

Les responsables de la conformité et de l'éthique (RCE) doivent servir leurs organisations employeuses avec le sens de l'intégrité le plus exigeant, faire preuve en leur nom d'un jugement dénué de préjugés et impartial, et promouvoir des programmes efficaces de conformité et d'éthique.

R2.1 Les RCE doivent servir leurs organisations employeuses avec ponctualité, compétence et de manière professionnelle.

Commentaire : Les RCE ne sont pas censés être experts dans chaque domaine de connaissance qui puisse con-

tribuer à un programme efficace de conformité et d'éthique. Les RCE souhaitant s'impliquer dans des domaines qui requièrent un complément d'expertise doivent obtenir cette dernière par le biais d'un complément d'éducation, de formation, ou bien en travaillant en compagnie d'autres personnes ayant à leur actif une telle expertise. Les RCE doivent avoir des connaissances actualisées et générales de tous les domaines de connaissance pertinents qui sont raisonnablement censés être maîtrisés par un responsable de la conformité et de l'éthique, et doivent prendre des mesures pour s'assurer qu'ils restent à jour, en tirant parti des opportunités existantes en matière de formation continue et de perfectionnement professionnel.

- R2.2** Les RCE doivent s'assurer, au mieux de leurs capacités, que les organisations employeuses observent toutes les lois pertinentes.

Commentaire : *Alors que les RCE doivent exercer un rôle prépondérant dans l'assurance de la conformité, tous les employés doivent avoir la responsabilité d'assurer la conformité.*

- R2.3** Les RCE doivent enquêter avec une diligence raisonnable appropriée sur toutes les questions, informations, rapports et/ou conduites qui sont liés à des cas effectifs ou supposés de fautes professionnelles, passés, actuels ou potentiels.

Commentaire : *Dans les organisations dans lesquelles d'autres responsables (tels ceux du Service juridique) sont chargés d'enquêter sur des fautes professionnelles présu-*

mées, les RCE satisfont à cette Règle en signalant le cas présumé de faute professionnelle à de tels responsables conformément aux procédures fixées d'établissement de rapports.

- R2.4** Les RCE doit tenir la haute direction ainsi que l'organe dirigeant le plus élevé informés de l'état du programme de conformité et d'éthique, tant du point de vue de la mise en œuvre du programme que de celui du risque de conformité.

***Commentaire :** Les obligations déontologiques des RCE en application de cette Règle complètent les obligations qu'ont la haute direction et également l'organe dirigeant le plus élevé de s'assurer eux-mêmes « que, au sein de l'organisation, existent des systèmes d'information et d'établissement des rapports raisonnablement conçus pour apporter aux cadres de direction et au conseil d'administration lui-même des informations exactes suffisantes pour permettre à la direction et au conseil d'administration, chacun dans l'étendue de ses prérogatives, d'émettre des jugements informés concernant à la fois la conformité de la société au droit et le rendement des affaires ». Dans l'affaire Caremark International Inc., Derivative Litigation, 1996 WL 549894, at 8 (Del. Ch. Sept. 25, 1996)*

- R2.5** Les RCE ne doivent ni aider ni encourager des représailles contre tout employé qui signale une faute professionnelle avérée, potentielle ou présumée, et doivent s'efforcer de mettre en œuvre des procédures qui garantissent que sera protégé de représailles tout employé qui signale une faute

professionnelle avérée, potentielle ou présumée.

Commentaire : *Les RCE doivent préserver au mieux de leurs capacités, de manière compatible aux autres obligations qui leur sont imposées au titre de ce Code d'éthique, l'anonymat des employés signalant les cas de non-conformité, si de tels employés demandent à rester anonymes. En outre, ils conduiront l'enquête de toute faute professionnelle avérée, potentielle ou présumée dans la plus grande discrétion, avec le souci de protéger les réputations et les identités de toutes les personnes faisant l'objet d'une enquête.*

R2.6 Les RCE doit se prémunir contre toute divulgation d'informations confidentielles obtenues dans le cours de leurs activités professionnelles, en reconnaissant que dans certaines circonstances la confidentialité peut céder le pas à d'autres valeurs ou préoccupations, par ex. pour mettre fin à une action qui comporte des risques sérieux pour la santé et la sécurité, ou pour révéler une confiance lorsqu'il est nécessaire de se soumettre à une citation à comparaître ou à toute autre procédure légale.

Commentaire : *Il n'est pas nécessaire de révéler des informations confidentielles pour déférer à une citation à comparaître ou à toute autre procédure légale si ces communications sont protégées par un privilège légalement reconnu (par ex., le secret professionnel qui lie un avocat à son client).*

R2.7 Les RCE doivent être attentifs à éviter tous conflits réels, potentiels ou perçus entre les intérêts de l'organisation em-



ployeuse et les propres intérêts du RCE ou bien ceux des personnes ou des organisations extérieures à l'organisation employeuse avec lesquels le RCE a une relation. Les RCE doivent divulguer et traiter de manière éthique tous conflits d'intérêts et doivent résorber les conflits importants à chaque fois que cela est possible. Les conflits d'intérêts peuvent créer des conflits de devoirs. Les RCE ne doivent pas permettre que, au sein de l'organisation employeuse, la loyauté envers des personnes avec lesquelles ils ont développé une relation professionnelle ou personnelle ne vienne nuire à ou se substituer à la loyauté de l'organisation employeuse et/ou à la responsabilité supérieure de faire respecter la loi, la conduite éthique des affaires et ce Code d'éthique.

Commentaire : *Si les RCE sont engagés dans toute association d'affaires, intérêt financier direct ou indirect, ou dans tout autre intérêt qui pourrait influencer leur jugement relativement à leur rendement professionnel, les RCE doivent alors divulguer intégralement à leurs organisations employeuses la nature de l'association d'affaires, de l'intérêt financier ou de tout autre intérêt. Si un rapport, une investigation ou une enquête portant sur un cas de faute professionnelle est directement ou indirectement lié à une activité dans laquelle le RCE est impliqué d'une manière quelconque, ce dernier a l'obligation de divulguer la nature précise de cette implication à la haute direction de l'organisation employeuse avant de répondre à un rapport ou de commencer une investigation ou une enquête à propos de cette affaire, et doit se récuser d'une telle investigation ou enquête, le cas échéant. En dépit de cette*

exigence, une telle implication dans un cas faisant l'objet d'un rapport, d'une investigation ou d'une enquête, ne doit pas nécessairement porter atteinte à la capacité du RCE de remplir ses responsabilités à cet égard.

R2.8 Les RCE n'induiront pas en erreur les organisations employeuses à propos des résultats qui pourraient être obtenus par le biais de l'utilisation de leurs services.

Commentaire : Les RCE ne doivent pas susciter des attentes déraisonnables à l'égard des conséquences ou des résultats de leurs services.

PRINCIPE III

Obligations envers le profession

Les responsables de la conformité et de l'éthique (RCE) doivent s'efforcer, à travers leurs actions, de faire respecter l'intégrité et la dignité de la profession, de faire progresser l'efficacité des programmes de conformité et d'éthique et de promouvoir le professionnalisme en matière de conformité et d'éthique.

R3.1 Les RCE doivent poursuivre leurs activités professionnelles, y compris les investigations des fautes professionnelles, avec honnêteté, équité et diligence.

Commentaire : Les RCE doivent pas accepter des limites déraisonnables qui feraient obstacle à leurs responsabilités

professionnelles éthiques et légales. Les limites raisonnables comprennent celles qui sont imposées par les ressources de l'organisation employeuse. Si la direction de l'organisation employeuse nécessite une investigation mais limite l'accès aux informations pertinentes, les RCE doivent refuser la mission et fournir une explication à l'autorité décisionnelle la plus élevée de l'organisation employeuse. Les RCE doivent s'efforcer avec diligence de promouvoir les moyens les plus efficaces d'atteindre la conformité.

R3.2 Conformément à la Règle 2.6, les RCE ne doivent pas divulguer sans consentement ou hors de toute procédure légale obligatoire des informations confidentielles sur les affaires de l'entreprise ou sur les procédés techniques de toute organisation employeuse présente ou ancienne. Une telle divulgation pourrait saper la confiance dans la profession ou porter atteinte à la capacité des responsables de la conformité et de l'éthique à obtenir de telles informations d'autres personnes à l'avenir.

Commentaire : *Les RCE doivent disposer d'un accès libre à l'information pour exercer efficacement leur capacité à communiquer ouvertement avec tout employé ou exécutant d'une organisation employeuse. La communication ouverte dépend de la confiance. Le mauvais usage et l'utilisation abusive du travail des responsables de la conformité et de l'éthique constituent une grave menace pour les programmes de conformité et d'éthique. Les RCE ne doivent pas utiliser d'informations confidentielles d'une manière qui enfreindrait la loi ou les obligations légales, y compris les obligations envers leurs organisations employeuses. Lorsque des parties*

adverses à un litige utilisent un travail d'auto-surveillance appartenant à l'organisation même contre cette dernière, la crédibilité des RCE peut être mise en cause. Les RCE sont encouragés à travailler avec un avocat/conseiller juridique afin de protéger la confidentialité et de réduire au minimum les risques de contentieux. Il n'est pas nécessaire de révéler des informations confidentielles pour déférer à une citation à comparaître ou à toute autre procédure légale si ces communications sont protégées par un privilège légalement reconnu (par ex., le secret professionnel qui lie un avocat à son client).

R3.3 Les RCE ne doivent pas faire des déclarations induisant en erreur, trompeuses ou fausses, ou faussement représenter leurs qualifications, leur expérience ou leur performance professionnelles.

R3.4 Les RCE ne tenteront pas de porter faussement préjudice à la réputation professionnelle d'autres responsables de la conformité et de l'éthique.

***Commentaire :** Afin de promouvoir la collégialité et la civilité dans la profession, les RCE ne doivent faire aucune déclaration concernant d'autres RCE qui soit de nature dif-famatoire.*

R3.5 Les RCE mettront à jour leurs compétences relativement aux développements survenant dans le cadre de leur profession, notamment leur connaissance des théories, des pratiques de l'industrie et des lois, et devront rester au fait de ces développements.

***Commentaire :** Les RCE s'engageront dans un processus raisonnable et approprié de formation continue, ce qui*

comprend, mais sans s'y limiter, la consultation des publications et journaux professionnels pertinents de cette activité, la communication avec des collègues professionnels et la participation à des échanges ou des dialogues professionnels ouverts, en assistant aux conférences et à travers leur appartenance aux associations professionnelles.

CODE D'ÉTHIQUE ET COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT

Joseph E. Murphy, CCEP (co-président du comité)

de Counsel, co-fondateur de CSLG et premier conseiller, rédacteur adjoint de Integrity Interactive, *ethikos*

Rebecca Walker (co-présidente du comité)

Associée auprès de Kaplan & Walker LLP

Urton Anderson

Doyen associé des programme de premier cycle et Professeur "Clark W. Thompson Jr." de l'enseignement de la comptabilité à la McCombs School of Business de l'Université du Texas à Austin

Michael Horowitz

Avocat associé spécialisé en contentieux, membre du Groupe Délinquance des affaires et Contentieux complexes auprès de Cadwalader, Wickersham & Taft LLP, membre de la Commission des Sentences des États-Unis

Shelley Milano

Marjorie Doyle

Leader de Pratique, Ethics & Compliance Solutions, LRN

Nous tenons à adresser des remerciements particuliers au Health Care Compliance Association's Code of Ethics Development Committee (Comité de l'élaboration du code d'éthique de l'Association pour la conformité dans le secteur des soins de santé

Jan Heller, PhD

Mark Meaney, PhD

Joseph E. Murphy, Avocat

Jeffrey Oak, PhD

MISSION DE LA SCCE

La raison d'être de la SCCE est de défendre les normes de pratique éthique et de conformité dans toutes les organisations et d'apporter toutes les ressources nécessaires aux responsables de la conformité et à tous ceux qui partagent ces principes.



Society of Corporate Compliance and Ethics
6500 Barrie Road, Suite 250
Minneapolis, MN 55435, États-Unis

+1 952 933 4977 or 888 277 4977 • FAX +1 952 988 0146
helpteam@corporatecompliance.org • www.corporatecompliance.org

FRENCH